



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-2-1

Ottawa, le 22 janvier 2008

ARTV inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2007-1438-8, reçue le 10 octobre 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-124

8 novembre 2007

Erratum

1. Par la présente, le Conseil corrige la version française de *ARTV – modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-2, 4 janvier 2008, en remplaçant le paragraphe 2 de cette décision par le suivant :

La requérante indique que, conformément au cadre établi dans *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74, 15 juin 2006, la programmation du service analogique et la programmation du service amélioré seront comparables, c'est-à-dire qu'au moins 95 % des composantes sonores et visuelles seront identiques, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. De plus, la requérante indique que la différence de 5 % sera entièrement constituée de programmation HD.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>